

3. À qui et à quel organe du pouvoir rend-il compte de son activité?
4. Quelle est la structure du Gouvernement?
5. Par qui est nommé le Premier ministre?
6. Quelles sont les fonctions du Premier ministre?

28.  Transformez la question directe (l'ex. 27) en phrase interrogative indirecte.

Exemple: Quel pouvoir est représenté par le Gouvernement?
Il me demande quel pouvoir est représenté par le Gouvernement.

29.  Discutez:

A. Je voudrais être Premier ministre pour ...

B. Moi, non, je ne voudrais pas être Premier ministre, parce que ...

30.  Étudiez les fonctions des organes législatifs et faites les devoirs qui suivent.

Les organes législatifs

Chapitre 4

Le Parlement – L'Assemblée Nationale

Art. 90. Le Parlement – l'Assemblée Nationale de la République du Bélarus est l'organe représentatif et législatif de la République du Bélarus.

Le Parlement comprend deux Chambres – la Chambre des représentants et le Conseil de la République. La Chambre des représentants comprend 110 députés. L'élection des députés de la Chambre des représentants a lieu conformément à la loi à la base du suffrage universel, libre, égal, direct au scrutin secret.

Art. 91. Le Conseil de la République est la Chambre de représentation territoriale. Le Conseil de la République est élu à raison de huit membres par région et la ville de Minsk au scrutin secret aux séances des députés des Conseils locaux des députés du niveau de base de chaque région et de la ville de Minsk. Le Président de la République nomme huit membres du Conseil de la République.

Art. 92. Tout citoyen de la République du Bélarus ayant atteint l'âge de 21 ans révolus peut être élu député de la Chambre des représentants.

Tout citoyen de la République du Bélarus ayant atteint l'âge de 30 ans et résidant sur le territoire de la région concernée, de la ville de Minsk depuis cinq ans au moins peut être membre du Conseil de la République.

Art. 93. La durée de la législature du Parlement est de quatre ans.

Les fonctions des deux Chambres du Parlement

La Chambre des représentants:

- examine le droit électoral;
- examine les projets de loi, y compris d'approbation des principales directions de la politique intérieure et extérieure de la République du Bélarus;
- décide de l'élection du Président;
- donne son consentement au Président à la nomination du Premier ministre;
- accepte la démission du Président;
- annule les ordonnances du Président de la Chambre des représentants.

Le Conseil de la République:

- approuve ou rejette des projets de loi adoptés par la Chambre des représentants;
- donne son consentement à la nomination par le Président de la République du Bélarus de la Cour Constitutionnelle, du Président et des juges de la Cour Suprême, du Président et des juges de la Cour Suprême économique, du Président de la Commission d'élections et de référendums nationaux, du Procureur Général, du Président et des membres de la Direction de la Banque Nationale;
- élit six juges de la Cour Constitutionnelle;
- annule les décisions des Conseils locaux des députés;
- examine les décrets du Président.

31. Répondez aux questions.

1. Quelles sont les Chambres du Parlement?
2. Quel pouvoir est représenté par chaque Chambre?

3. Combien de députés comprend la Chambre des représentants?
4. Comment sont élus les députés de la Chambre des représentants?
5. Quelle est la durée de la législature du Parlement?
6. Quel âge faut-il avoir pour pouvoir être élu député de la Chambre des représentants?
7. Quel âge faut-il avoir pour pouvoir être élu député du Conseil de la République?

32.  **Trouvez et écrivez les infinitifs des verbes employés dans les textes.**

examiner, ...

33.  **À côté de chaque verbe écrivez un complément d'objet direct.**

examiner *le droit électoral*, ...

34.  **Étudiez les problèmes dont s'occupent les deux Chambres. Quelle différence constatez-vous?**

35.  **Que savez-vous des fonctions des organes législatifs?**

36.  **Lisez les informations sur le troisième pouvoir. Relevez les fonctions de ses membres.**

Le troisième pouvoir

Chapitre 6

Les tribunaux

Art. 109. Le pouvoir judiciaire¹ dans la République du Bélarus appartient exclusivement aux tribunaux et aux cours². Le système des tribunaux est basé sur le principe de territorialité et spécialisation.

Art. 110. Les juges sont indépendants dans l'exercice de la justice et n'obéissent qu'à la loi.

Art. 112. Les tribunaux exercent la justice sur la base de la Constitution, des lois et des actes normatifs adoptés conformément à ces derniers.